

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

255

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-088

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE « TAXI RELAIS » POUR LA LICENCE II SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route ; notamment les articles R.221-1 et suivants ;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale ;

**Vu** le décret N° 73-225 du 02 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petites remises ;

**Vu** le Décret N° 78-363 du 13 Mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

**Vu** le décret N° 86-427 du 13 Mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petites remises, pour les communes de moins de 20 000 habitants et la circulaire d'application du 25 Avril 1986 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 Juillet 1986 instituant la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise dans le Département de l'Oise pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-075 en date du 08 juillet 2021 de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt portant délivrance d'autorisation, à Monsieur Jaouad BORJANI, domicilié Tour A14 Appt 102, 13 Avenue Jean Moulin 60000 BEAUVAIS, d'exercer l'exploitation de la licence II de Taxi avec le véhicule Peugeot 508 immatriculé DL-776-DD.

MIS EN LIGNE LE 14/04/2023

*J. G.*

**Vu** les documents présentés et la demande de Monsieur Jaouad BORJANI, domicilié Tour A14 Appt 102, 13 Avenue Jean Moulin 60000 BEAUVAIS pour exploiter la licence II de la commune de Ribécourt-Dreslincourt suite au contrat de location-gérance avec la SASU « Zeroual El Badri-Service de Taxi », représentée par Monsieur Zéroual EL BADRI ;

**Vu** la demande écrite du jeudi 13 avril 2023 par laquelle Monsieur Jaouad BORJANI signale l'immobilisation de ce véhicule suite à un problème de carrosserie, justificatif à l'appui par l'attestation du garage en date du mardi 11 avril 2023, et demande l'autorisation d'utiliser un véhicule de relais durant le temps de l'immobilisation ;

**Vu** le contrat de location-gérance en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 entre Monsieur ZEROUAL EL BADRI et Monsieur Jaouad BORJANI ;

**Considérant** la procédure en vigueur relatif au véhicule de remplacement mise en place par la préfecture de l'Oise ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale de prescrire les mesures portant réglementation sur la circulation et le stationnement des Taxis sur la commune ;

## ARRETONS :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jaouad BORJANI, gérant de la SARL «J-B TAXIS», domicilié Tour A14 Appt 102, 13 Avenue Jean Moulin 60000 BEAUVAIS, est autorisé à exploiter un taxi **FIAT TIPO** immatriculé **FC-641-WD** sous le **n° de l'autorisation de stationnement licence II**, en tant que véhicule de relais au véhicule équipé taxi initial **PEUGEOT 508** immatriculé **DL-776-DD**, actuellement immobilisé.

**Article 02 :** Le véhicule de relais exploité par Monsieur Jaouad BORJANI est autorisé à stationner sur la voie publique à l'emplacement réservé de stationnement du véhicule « Taxi », **place de la République** à Ribécourt-Dreslincourt dans l'attente de la clientèle à partir du **lundi 17 avril 2023** et jusqu'à la fin de l'immobilisation du véhicule initial soit le **mercredi 26 avril 2023**. la présente autorisation sera annulée à l'issue de cette date.

**Article 03 :** Le véhicule cité à l'article 1<sup>er</sup> sera conduit par le chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise et validée pour l'année en cours :

- M. BORJANI Jaouad. Carte **N°06021002501** délivrée par la Préfecture de l'Oise.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

**Article 04 :** Cette autorisation ne permet en aucun cas la mise en service d'un véhicule supplémentaire et la remise en service du véhicule initial devra être signalée par écrit à Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt et

**Article 05 :** Le taxi autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique et cité à l'article 1<sup>er</sup> devra être équipé des signes distinctifs du taxi, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 15 du Décret n°95-935 du 17 Août 1995, susvisé, notamment :

- 1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- 2) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3) L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;
- 4) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- 5) Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information ;
- 6) Le véhicule « Taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.  
Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

**Article 06 :** La présente autorisation concerne la mise en circulation **d'un seul et unique véhicule** et est nominative. Elle ne peut-être cumulée, vendue, louée ou prêtée.

**Article 07 :** Le conducteur de voiture ne doit adresser aucune sollicitation aux voyageurs, ni d'exercer de pression sur eux, par mots ou par gestes, pour les engager à prendre sa voiture plutôt qu'une autre, le libre choix du taxi restant à la discrétion du client. Le conducteur doit rester à sa place et attendre que les voyageurs se présentent pour utiliser son taxi.

Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de l'emplacement cité à l'article 02. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

**Article 08 :** Le conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il est tenu d'être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner, après trois observations, le retrait de l'autorisation municipale prise après consultation de la commission professionnelle départementale statuant en formation de conseil de discipline.

**Article 09 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de Mme la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 12 :** Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- SARL « J-B TAXIS – SERVICE DE TAXI » à Beauvais
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 14 avril 2023

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**  
Maire

